



[AP 2019-003]

Mars 2019

## **AVIS DE PRATIQUE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT OU SOLENNELLES DES TÉMOINS DE FAIT LORS D'AUDIENCES**

### *Énoncé général*

Les audiences devant la Commission du droit d'auteur sont plus efficaces lorsque la preuve factuelle est communiquée entre les parties au préalable.

### *Déclarations sous serment ou solennelles des témoins de fait*

En règle générale, les audiences devant la Commission ne comprendront pas d'interrogatoires principaux des témoins de fait.

Ainsi, à moins que la Commission n'en dispose autrement, les dépositions des témoins de fait doivent être présentées à la Commission sous forme de déclarations sous serment ou solennelles et signifiées à toutes les autres parties au dossier avant l'audience et dans le délai fixé par la Commission.

Toute demande de permission pour modifier une déclaration sous serment ou solennelle doit être présentée à la Commission et signifiée à toutes les autres parties au dossier au plus tard deux semaines avant l'audience, accompagnée de la déclaration sous serment ou solennelle modifiée. En règle générale, seules les modifications mineures seront acceptées. La demande doit clairement identifier les modifications proposées et indiquer si elle est faite avec le consentement des autres parties au dossier.

Les témoins de fait qui ont produit ces déclarations sous serment ou solennelles doivent être disponibles pour un contre-interrogatoire, et au besoin un réinterrogatoire, à l'audience, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Les témoins experts, eux, continuent de faire l'objet d'interrogatoires principaux, de contre-interrogatoires et de réinterrogatoires à l'audience.

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall'.

Gilles McDougall